RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 27 Décembre 1918 ;

Vu le consentement donné par MM. Colliot et Deneuville, propriétaires ;

## ARRÊTE:

Article premier.

La façade de l'immeuble sis Petite Place N° 52, à Arras (Pas-de-Calais), est classée parmi les monuments historiques.

## Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothè - ques de la situation de l'immeuble classé.

## Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais, au Maire de la commune d'Arras et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le Ier Septembre 1919,

Liqui: LAFFERRE